

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-426 DU 28 JUILLET 2008

Portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juin 2008 ;

DECRETE :

La Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Bassin de la Volta qui est l'un des six grands bassins transfrontaliers de l'Afrique de l'Ouest couvre une superficie d'environ quatre cent mille kilomètres carrés (400 000 km²). La portion béninoise du bassin de la Volta est située au Nord-Ouest et comprend tout ou partie des territoires des treize (13) communes des départements de l'Atacora, de la Donga et de l'Alibori. Elle couvre ainsi une superficie de treize mille neuf cent cinquante kilomètres carrés (13 950 km²) soit environ 12,1% de la superficie totale du Bénin et 3,41% de celle du Bassin.

I – GENESE DE L'ACCORD

En dépit de l'existence d'importants projets et programmes de recherche et de développement socio-économique, le Bassin subit actuellement une dégradation continue de ses ressources naturelles du fait, d'une part, des changements climatiques, et d'autre part, des impacts négatifs de l'activité humaine qui s'y mène.

Conscients de la nécessité de créer un organisme interétatique chargé d'assurer la gestion du Bassin de la Volta, de renforcer la coopération entre les Etats riverains, de coordonner efficacement les actions de développement et d'assurer la gestion durable et l'accroissement des ressources du Bassin, les Chefs d'Etats et de Gouvernement du Bénin, du Burkina-Faso, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali et du Togo, ont adopté le 19 janvier 2007, une Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta.

Sur les six (06) pays, deux (02) (Burkina-Faso et Mali) ont déjà ratifié la Convention.

II – CONTENU DE L'ACCORD

Le Bassin de la Volta, aux termes de l'Article 7 de la Convention, comprend le fleuve Volta, ses affluents, sous affluents et défluent, les plans d'eau naturels et artificiels, les eaux souterraines ainsi que les zones humides et les écosystèmes aquatiques et terrestres liés à ce bassin versant, l'embouchure du fleuve, y compris la zone d'influence côtière et océanique.

La Convention confère au fleuve Volta, y compris ses affluents, sous affluents et défluent, le statut de fleuve international et crée, en vue de la mise en œuvre d'une coopération internationale pour la gestion rationnelle et durable de ses ressources en eau et une meilleure intégration socio-économique sous régionale, un organisme dénommé « Autorité du Bassin de la Volta » (ABV).

L'Autorité a pour mission, en matière de ressources en eau et sur la base des principes énoncés à l'Article 4 de la Convention, de :

- promouvoir les outils de concertation permanente entre les parties prenantes au développement du Bassin, la mise en œuvre intégrée des ressources en eau et le partage équitable des bénéfices découlant de leurs différentes utilisations ;
- autoriser la réalisation des ouvrages et des projets envisagés par les Etats Parties ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté, au développement durable des Etats Parties et à une meilleure intégration socio-économique sous-régionale.

Aux termes de l'Article 4 de la Convention, les Etats s'engagent à coopérer étroitement en vue de la valorisation rationnelle et durable des ressources en eau du fleuve Volta, sur la base des principes de :

- l'utilisation des ressources en eau du bassin et la participation à leur mise en valeur de manière équitable et raisonnable ;
- l'obligation de coopérer entre Etats partageant le même bassin versant ;
- l'échange régulier de données et d'informations entre Etats Parties ;
- la notification de mesures projetées pouvant avoir des impacts négatifs ainsi que les consultations et les négociations y afférentes ;
- la précaution et la prévention ;
- la protection et la préservation des écosystèmes ;
- l'obligation de ne pas causer dommage ;
- la notification des situations d'urgence ;
- la liberté de navigation sur le fleuve.

III – INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD

L'entrée en vigueur de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) permettra au Bénin de conduire, de concert avec les autres Etats Parties, les différents projets en cours et en gestation concernant :

- l'amélioration de la Gouvernance en Eau du Fleuve Volta (PAGEV) ;
- le Système d'Observation du Cycle Hydrologique pour le Bassin de la Volta (Volta-HYCOS) ;
- la gestion des problèmes transfrontaliers relatifs à la dégradation des terres, les flux migratoires, l'occupation du sol, la qualité de l'eau, les inondations, la biodiversité, etc.

Par ailleurs, la création effective de l'ABV permettra une meilleure coordination des projets et programmes visant la lutte contre la pauvreté dans la sous région, l'intégration entre les Etats et la prévention des conflits éventuels liés aux usagers de l'eau. L'ABV sera de ce fait la plateforme de concertation autour des questions de développement et de réduction de la pauvreté liées à l'eau, à savoir : la pénurie d'eau, les inondations, la prolifération des plantes aquatiques envahissantes, les maladies d'origine hydrique, la dégradation de la qualité de l'eau et l'érosion côtière.

Au regard des éléments ci-dessus exposés, j'ai l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV), adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

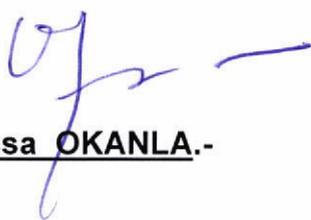
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,



Moussa OKANLA.-



Sacca LAFIA.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MAEIAFBE 2
MMEE 4 SGG 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2008-

Portant autorisation de ratification de la
Convention portant Statut du Fleuve Volta et
création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV)
adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la Convention portant Statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou, le 19 janvier 2007.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Maturin Coffi NAGO